

## Contrat d'apprentissage

# Rupture au cours des 2 premiers mois

(Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-19.392)

**P**endant les deux premiers mois, le contrat d'apprentissage peut être rompu sans motif par l'employeur ou par l'apprenti. Si le Code du travail mentionne que cette rupture doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du centre de formation des apprentis (CFA), ainsi qu'à l'organisme qui a enregistré le contrat, il ne précise pas la forme de cet écrit. La Cour de cassation est donc venue apporter des précisions en la matière.

En l'espèce, une apprentie est embauchée le 6 septembre 2008. Le 23 octobre 2008, soit moins de deux mois après, l'employeur a prononcé la rupture du contrat. Il a remis à l'intéressée différents documents, parmi lesquels, notamment, un certificat de travail précisant la période d'emploi, un solde de tout compte signé par l'apprentie en date du 23 octobre 2008, et une attestation de fin de contrat destinée à l'Assedic. L'employeur a ensuite signé l'imprimé de déclaration qu'il a adressé au centre de formation et a envoyé une copie à l'apprentie. Cette dernière

ne conteste pas avoir reçu et signé les documents, mais considère que l'employeur aurait dû lui envoyer un écrit formalisant la rupture. Autrement dit, selon elle, la rupture de son contrat d'apprentissage n'est pas valable.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle considère que la remise des documents de fin de contrat vaut formalisation écrite de la rupture du contrat d'apprentissage.

En effet, les divers documents remis par l'employeur prouvent sa volonté de rompre le contrat. Ils apportent, en outre, la preuve que la rupture du contrat d'apprentissage a bien eu lieu avant l'expiration du délai de 2 mois. On rappellera, ici, que pour apprécier ce délai, en cas d'envoi postal, il convient de retenir la date d'envoi de la lettre notifiant la rupture à l'apprenti (Cass. soc., 29 mai 2008, n° 06-43.906).

Passé le délai de 2 mois ou en l'absence d'écrit justifiant la rupture du contrat d'apprentissage avant l'expiration de ce délai, la résiliation unilatérale

du contrat prononcée par l'employeur est irrégulière. Dans ce cas, l'apprenti pourrait demander réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de l'inexécution du contrat. Cette réparation est, en principe, égale au montant des salaires restant à courir jusqu'au terme du contrat prononcée par l'employeur est irrégulière. Dans ce cas, l'apprenti pourrait demander réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de l'inexécution du contrat. Cette réparation est, en principe, égale au montant des salaires restant à courir jusqu'au terme du contrat.

**O**n en profitera pour rappeler également qu'au-delà du délai de deux mois, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir sur accord signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le Conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer (C. trav., art. L. 6222-18). ■

## ■ AGENDA

**18 et 19 décembre 2013**

**Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche**

10 rue de la Rosière – Paris 15°

**15 janvier 2014**

**Cisme – Conseil d'administration**

10 rue de la Rosière – Paris 15°

**16 janvier 2014**

**Cisme – Journée d'étude**

Forum de Grenelle – 5 rue de la Croix-Nivert – Paris 15°

**13 février 2014**

**Ateliers du Cisme**

Orléans

**26 février 2014**

**Cisme – Commission Paritaire Nationale de Branche**

10 rue de la Rosière – Paris 15°

**12 mars 2014**

**Cisme – Conseil d'administration**

10 rue de la Rosière – Paris 15°

**13 mars 2014**

**Cisme – Journée d'étude**

Forum de Grenelle – 5 rue de la Croix-Nivert – Paris 15°

**24 et 25 avril 2014**

**Assemblée Générale du Cisme**

Toulouse



plus sur le site  
[www.cisme.org](http://www.cisme.org)